

Conditions générales (droit suisse)

Table des matières

1	Champ d'application	3
2	Définitions	3
3	Adhésion à SIX x-clear	6
4	Statut vis-à-vis de la Bourse concernée	7
5	Garanties	7
6	Responsabilité de SIX x-clear	7
7	Responsabilité de l'adhérent SIX x-clear	8
8	Règlement	9
9	Contrat ACG/ANC entre l'ACG SIX x-clear et l'ANC SIX x-clear	9
10	Résiliation	10
11	Obligation de confidentialité/protection des données	10
12	Perturbation du marché	11
13	Procédure en cas de non-respect par l'adhérent SIX x-clear de ses obligations	11
14	Procédure en cas de défaillance	13
15	Procédure en cas de défaillance de SIX x-clear	15
16	Obligation d'information des adhérents SIX x-clear	17
17	Force majeure	17
18	Garantie et responsabilité	18
19	Prix et règlement tarifaire	18
20	Paiement par prélèvement	19
21	Transmission d'informations aux Bourses SIX x-clear	19
22	Validité	19
	Annexe au contrat de prestations de clearing: liste de contrôle pour le contenu du contrat ACG/ANC	20

1 Champ d'application

Les présentes Conditions générales règlent les rapports juridiques entre SIX x-clear et les ACG SIX x-clear ou les ACI SIX x-clear qui effectuent leurs transactions boursières par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale sur l'une des Bourses concernées.

2 Définitions

ACG SIX x-clear (adhérent compensateur général): adhérent SIX x-clear procédant au clearing avec SIX x-clear pour son propre compte et pour celui de ses clients ainsi que pour les ANC SIX x-clear, selon les règles applicables aux adhérents SIX x-clear.

ACI SIX x-clear (adhérent compensateur individuel): adhérent SIX x-clear procédant au clearing avec SIX x-clear pour son propre compte et pour celui de ses clients, selon les règles applicables aux adhérents SIX x-clear.

Adhérent SIX x-clear: cocontractant de SIX x-clear pour le clearing. Ce terme englobe les ACG SIX x-clear et les ACI SIX x-clear.

ANC SIX x-clear (adhérent non compensateur): opérateur qui intervient à une Bourse concernée sans adhérer à SIX x-clear et qui procède au clearing par l'intermédiaire d'un ACG SIX x-clear selon les règles applicables aux adhérents SIX x-clear.

Bourse: terme désignant toute Bourse au sens de l'art. 2, let. b de la LBVM ou toute institution comparable régie par une législation autre que la législation suisse.

Bourse concernée: Bourse à laquelle SIX x-clear, conformément à la relation contractuelle définie au chiffre en marge n° 2 du contrat de prestations de clearing (droit suisse) conclu entre SIX x-clear et l'adhérent SIX x-clear, joue le rôle de contrepartie centrale pour l'adhérent SIX x-clear; dans ce cadre, les rapports juridiques entre SIX x-clear et l'adhérent SIX x-clear sont exclusivement régis par le droit suisse.

Bourse SIX x-clear: une ou plusieurs Bourses sur lesquelles SIX x-clear intervient comme contrepartie centrale pour un adhérent SIX x-clear, quel que soit le droit régissant la relation entre SIX x-clear et l'adhérent SIX x-clear.

CG (droit suisse): les présentes Conditions générales.

CG spécifiques à une Bourse: CG réglant les rapports juridiques entre SIX x-clear et les adhérents SIX x-clear qui effectuent leurs transactions boursières sur l'une des Bourses concernées par le biais d'une contrepartie centrale; ces CG s'appliquent uniquement à la Bourse en question.

Clearing: rôle d'intermédiaire qu'une chambre de compensation joue en tant que contrepartie centrale entre les cocontractants d'une transaction boursière, soit au travers de contrats individuels avec la contrepartie centrale (offre publique), soit par l'intervention de la contrepartie centrale dans les opérations négociées hors du carnet d'ordres de la Bourse concernée.

Compensation avec déchéance du terme (close-out netting): procédure définie au chiffre 14.3., let. c et au chiffre 2., let. b des présentes CG.

Contrat: ensemble des contrats et documents définis au chiffre en marge n° 2 du contrat de prestations de clearing (droit suisse); ceux-ci forment un contrat unique.

Contrat ACG/ANC: contrat passé entre un ACG SIX x-clear et un ANC SIX x-clear, par lequel l'ACG SIX x-clear s'engage à procéder au clearing des ordres passés par l'ANC SIX x-clear sur la Bourse concernée.

Contrat individuel: contrat prenant naissance entre SIX x-clear et l'adhérent SIX x-clear à la suite d'une offre publique ou lors de l'intervention de SIX x-clear dans des transactions hors carnet d'ordres.

Contrats non exécutés: contrats ouverts et contrats individuels non exécutés à T+3.

Contrats ouverts: contrats individuels nés entre SIX x-clear et l'adhérent SIX x-clear à la suite d'une offre publique à la Bourse concernée ou contrats nés dans le cadre de transactions hors du carnet d'ordres, mais qui ne sont pas encore arrivés à échéance.

Contrepartie centrale: instance se substituant à l'acheteur vis-à-vis de chaque vendeur et au vendeur vis-à-vis de chaque acheteur dans le cadre des contrats individuels conclus à une Bourse concernée.

Défaut: événement défini aux chiffres 14.1. et 15.1. des présentes CG.

Dispositions de clearing: partie du règlement (Rules & Regulations) au sens du chiffre en marge n° 1 du contrat de prestations de clearing (droit suisse).

Dispositions relatives aux transactions hors carnet d'ordres: dispositions qui, dans les présentes CG et les CG spécifiques aux Bourses respectives, règlent le clearing des transactions conclues hors du carnet d'ordres.

Fonds contre le risque d'insolvabilité: garanties à apporter par les adhérents SIX x-clear afin de couvrir, le cas échéant, les conséquences de la non-exécution/défaillance d'un adhérent SIX x-clear pour les contrats ouverts. Il existe un fonds pour la LSE et un fonds conjoint pour SIX Swiss Exchange.

Force majeure: événement au sens du chiffre 17 des présentes CG.

LBVM: Loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières

Liquidation automatique: ce terme est défini aux chiffres 14.1.1. et 15.1. des présentes CG.

Marge de sécurité (haircut): surgarantie correspondant à la différence entre la valeur de marché d'un titre et sa valeur de nantissement (lorsque le titre est apporté en garantie).

Mise en concordance (matching): rapprochement des ordres de bourse qui se correspondent dans le carnet d'ordres de la Bourse concernée. La portée juridique de la mise en concordance est définie dans l'offre publique de la contrepartie centrale compétente et/ou dans les règles de la Bourse concernée.

Montant de liquidation: ce terme est défini aux chiffres 14.3., let. c, n° 3 et 15.2., let. b, n° 3 des présentes CG.

Non-exécution: ce terme est défini au chiffre 13.1., let. b des présentes CG.

Offre publique de SIX x-clear: offre par laquelle SIX x-clear propose à ses adhérents de se porter contrepartie centrale suite à la mise en concordance des ordres passés sur une Bourse concernée entre des adhérents SIX x-clear ou des ANC SIX x-clear, conformément au chiffre 5 des CG spécifiques aux Bourses respectives.

Opérateur boursier: personne admise au négoce d'une Bourse concernée.

Règlement (settlement): dernière étape d'une transaction sur valeurs mobilières, le règlement correspond à la livraison des titres contre paiement.

Règles boursières: ensemble des dispositions réglant les relations entre une Bourse et ses adhérents (opérateurs boursiers).

Titres: valeurs mobilières standardisées et susceptibles d'être négociées en grand nombre sur le marché, droits non représentés par un titre et qui ont la même fonction (droits-valeurs) et dérivés au sens de l'art. 2, let. a LBVM qui possèdent un ISIN.

Règlement (Rules & Regulations): règlement de SIX x-clear au sens du chiffre en marge n° 1 du contrat de prestations de clearing (droit suisse).

Respectif: l'adjectif « respectif », employé dans le contexte de l'un des documents contractuels, se rapporte aux dispositions réglant spécifiquement la relation entre SIX x-clear et l'adhérent SIX x-clear pour une Bourse donnée.

SIX SIS: SIX SIS AG, dépositaire central national de titres (CSD) et dépositaire central international de titres (ICSD) siégeant Baslerstrasse 100, 4601 Olten; filiale de SIX Group.

Système de règlement agréé: système de règlement de titres admis par la Bourse concernée et SIX x-clear pour le règlement des contrats conclus dans le cadre d'une offre publique ou des dispositions relatives aux transactions hors carnet d'ordres.

3 Adhésion à SIX x-clear

3.1 Critères

Peuvent adhérer à SIX x-clear les personnes physiques et morales énumérées ci-après, qui interviennent à titre commercial dans le négoce ou le règlement de titres pour le compte de tiers, sont admises comme opérateurs à la Bourse concernée et remplissent les autres conditions d'adhésion stipulées au chiffre 3.2:

1. banques obéissant aux dispositions de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 (Loi sur les banques)
2. banques étrangères dont SIX x-clear estime qu'elles sont soumises à une réglementation et une surveillance équivalentes à celles des banques suisses
3. négociants en valeurs mobilières obéissant aux dispositions de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995 (Loi sur les bourses)
4. négociants en valeurs mobilières étrangers dont SIX x-clear estime qu'ils sont soumis à une réglementation et une surveillance équivalentes à celles des négociants suisses

3.2 Autres conditions d'adhésion

La demande d'adhésion à SIX x-clear doit s'effectuer par écrit au moyen du formulaire « Demande d'adhésion à SIX x-clear » et inclure une attestation de la Bourse concernée confirmant que le candidat est admis au négoce boursier ainsi qu'une attestation de SIX SIS confirmant que le candidat peut utiliser un dépôt de garanties dispo (dispo collateral account).

Pour être admis à SIX x-clear, le candidat doit signer le contrat de prestations de clearing (droit suisse) ainsi que le contrat de gage pour les marges et les fonds contre le risque d'insolvabilité.

Lors de son admission et pendant toute la durée de son adhésion, l'adhérent SIX x-clear sera soumis à la loi suisse sur la lutte contre le blanchiment d'argent ou à une législation et une surveillance étrangères que SIX x-clear juge adéquates.

Outre les conditions mentionnées au chiffre 3.1., l'adhérent SIX x-clear doit confirmer qu'il répond aux exigences techniques et opérationnelles stipulées par le règlement respectif. L'adhérent SIX x-clear est tenu de respecter en permanence les modalités décrites dans les spécifications de l'infrastructure technique (cf. chiffre en marge n° 1 du contrat de prestations de clearing (droit suisse)) durant toute la durée de son adhésion.

3.3 Suspension d'un adhérent

SIX x-clear peut prononcer la suspension d'un adhérent SIX x-clear à la Bourse concernée jusqu'à ce qu'il soit remédié à la situation lorsqu'il est manifeste

1. que l'adhérent SIX x-clear a obtenu son adhésion en fournissant des renseignements incorrects,

2. que l'adhérent SIX x-clear ne remplit plus les critères d'adhésion,
3. que l'adhérent SIX x-clear aurait dû fournir des informations au sens du chiffre 16 et qu'il a omis de le faire,

pour autant que cette mesure semble appropriée à la situation.

Les contrats individuels conclus avant la suspension sont en principe exécutés. En revanche, l'adhérent SIX x-clear n'a pas le droit de conclure de nouvelles transactions.

Sauf en cas d'urgence, SIX x-clear informe préalablement l'adhérent de sa suspension.

SIX x-clear est tenue d'informer la Bourse concernée de la suspension.

4 Statut vis-à-vis de la Bourse concernée

L'adhérent SIX x-clear confirme que ses relations avec la Bourse concernée sont régies par les règles de cette dernière.

5 Garanties

Les adhérents SIX x-clear doivent couvrir l'ensemble des contrats ouverts sur toutes les Bourses SIX x-clear en apportant des garanties sous forme de

- versement initial / marge de variation, y compris les appels de marge en cas de garanties insuffisantes,
- cotisations aux fonds contre le risque d'insolvabilité des Bourses SIX x-clear.

Les détails sont réglés dans les contrats de gage pour les marges et les fonds contre le risque d'insolvabilité ainsi que dans les Conditions générales spécifiques aux Bourses respectives et les règlements respectifs.

Si l'adhérent SIX x-clear ne remplit pas ou pas complètement ses obligations contractuelles dans le cadre de son contrat avec les Bourses concernées, SIX x-clear peut, après compensation avec déchéance du terme, réaliser les garanties de l'adhérent conformément aux dispositions des contrats de gage pour les marges et les fonds contre le risque d'insolvabilité et imputer ces garanties sur les créances contractuelles qu'elle détient vis-à-vis de l'adhérent ou réaliser lesdites garanties sur le marché et déduire le produit de la cession de ses créances.

6 Responsabilité de SIX x-clear

SIX x-clear répond vis-à-vis de ses adhérents des dommages directement liés à une faute de sa part lors de l'exécution du contrat.

Toute autre responsabilité de SIX x-clear, notamment pour dommages indirects ou consécutifs, manque à gagner, économies non réalisées ou surcroît de charges est exclue, quel qu'en soit le motif juridique.

Les préjudices liés à des contrats partiellement ou totalement illisibles, falsifiés ou abusifs sont à la charge de l'adhérent SIX x-clear, à moins d'une faute de SIX x-clear. Sauf en cas de faute de SIX x-clear, l'adhérent SIX x-clear répond exclusivement de l'authenticité, de l'exactitude et de l'exhaustivité des ordres de bourse et données transmis, même si SIX x-clear ne reçoit pas directement ces ordres et données de l'adhérent et qu'ils passent par l'intermédiaire de la Bourse concernée et/ou d'une autre contrepartie centrale.

SIX x-clear décline toute responsabilité pour les dommages liés à une exécution incorrecte ou ajournée du contrat pour des raisons indépendantes de sa volonté, par exemple en cas de force majeure ou de mesures, dispositions et/ou ordonnances d'autorités publiques nationales et étrangères.

En particulier, SIX x-clear ne répond pas des actes (p. ex. déclarations de défaut), omissions, suspensions ou restrictions des services de l'un des prestataires de la Value Chain, p. ex. une Bourse, une contrepartie centrale, un tiers et/ou les systèmes de règlement agréés. SIX x-clear réfute également toute responsabilité pour les conséquences des ordonnances officielles prononcées à l'encontre d'une Bourse, d'une contrepartie centrale et/ou des systèmes de règlement agréés.

SIX x-clear ne répond pas du comportement des tiers mandatés par elle dès lors qu'elle a fait preuve dans son choix et ses instructions de la diligence requise.

Si l'adhérent SIX x-clear a contribué fautivement à la survenue et/ou l'aggravation d'un dommage, par exemple en violant ses obligations contractuelles, ce sont les principes de la faute partagée (art. 44 CO) qui définissent le montant des dommages à supporter par SIX x-clear et l'adhérent SIX x-clear. Par ailleurs, l'adhérent SIX x-clear doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir et minimiser les dommages.

7 Responsabilité de l'adhérent SIX x-clear

L'adhérent SIX x-clear répond vis-à-vis de SIX x-clear des dommages directs qu'il occasionne par sa faute en recourant aux prestations de SIX x-clear, conformément au contrat.

Si SIX x-clear a contribué fautivement à la survenue et/ou l'aggravation d'un dommage, par exemple en violant ses obligations contractuelles, ce sont les principes de la faute partagée (art. 44 CO) qui définissent le montant des dommages à supporter par SIX x-clear et l'adhérent SIX x-clear. Par ailleurs, SIX x-clear doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir et minimiser les dommages.

L'adhérent SIX x-clear supporte et dédommage SIX x-clear de toutes prétentions émises à l'encontre de cette dernière par les Bourses SIX x-clear et/ou les systèmes de règlement agréés pour dommages, coûts, frais, pertes, responsabilités, etc. à la suite d'une infraction du contrat par l'adhérent SIX x-clear.

Dès qu'elle a connaissance de telles prétentions ou plaintes au sens du paragraphe précédent, SIX x-clear en informe immédiatement l'adhérent SIX x-clear par écrit et lui laisse le soin de prendre, à sa discrétion et à ses frais, les mesures nécessaires à sa défense ou à un règlement amiable. SIX x-clear consent par ailleurs à ne pas acquitter de créances, faire de concessions ni conclure d'arrangements sans l'assentiment écrit préalable de l'adhérent SIX x-clear, et à fournir

à l'adhérent SIX x-clear, aux frais de ce dernier, toutes les informations nécessaires et un appui raisonnable.

8 Règlement

Les obligations de l'adhérent SIX x-clear en matière de règlement sont fixées dans les Conditions générales spécifiques aux Bourses respectives et les dispositions de clearing respectives.

9 Contrat ACG/ANC entre l'ACG SIX x-clear et l'ANC SIX x-clear

Un opérateur intervenant sur une Bourse concernée n'a pas obligation d'adhérer à SIX x-clear et peut, à la place, conclure un contrat ACG/ANC avec l'ACG SIX x-clear. Par la signature d'un tel contrat, l'opérateur acquiert le statut d'ANC SIX x-clear et procède au clearing de ses ordres de bourse par l'entremise exclusive de cet ACG SIX x-clear.

Vis-à-vis de SIX x-clear, l'ANC SIX x-clear intervient comme représentant direct au nom et pour le compte de l'ACG SIX x-clear.

Il incombe à l'ACG SIX x-clear d'informer SIX x-clear de la conclusion d'un contrat ACG/ANC. Au cas où l'ANC SIX x-clear change d'ACG, SIX x-clear doit en être avertie dix jours de bourse à l'avance.

Il n'existe aucun rapport juridique entre SIX x-clear et l'ANC SIX x-clear. L'ACG SIX x-clear est le seul cocontractant de l'ANC SIX x-clear. SIX x-clear n'assume aucune responsabilité envers l'ANC SIX x-clear.

L'ACG SIX x-clear s'engage à demander à ses ANC SIX x-clear un volume de garanties sous forme de marges identique à celui demandé par SIX x-clear à l'ACG SIX x-clear et conforme au contrat. Dans certains cas, SIX x-clear peut déroger à cette règle.

L'ACG SIX x-clear s'engage à exclure dans le contrat ACG/ANC passé entre lui-même et l'ANC SIX x-clear toute relation contractuelle et toute responsabilité entre SIX x-clear et l'ANC SIX x-clear.

L'ACG SIX x-clear s'engage à informer de toute conclusion ou résiliation d'un contrat ACG/ANC et de la révocation du pouvoir établi par l'ACG SIX x-clear en faveur de l'ANC SIX x-clear. En outre, l'ACG SIX x-clear adresse en janvier à SIX x-clear une liste des ANC qui lui sont rattachés (état: fin de l'année précédente).

SIX x-clear recommande à l'ACG SIX x-clear d'intégrer au contrat ACG/ANC qu'il a signé avec l'ANC SIX x-clear le texte figurant en annexe des présentes CG.

10 Résiliation

L'adhésion de l'adhérent SIX x-clear expire pour la Bourse concernée

1. lorsque l'une des parties dénonce le contrat avec un préavis de 30 jours fin de mois. La résiliation est à adresser par écrit sous pli recommandé.
2. avec effet immédiat si SIX x-clear apprend que l'adhésion de l'adhérent SIX x-clear à une ou plusieurs Bourses concernées a pris fin ou que les autorités administratives nationales (home regulator) ont retiré sa licence à l'adhérent.
3. avec effet immédiat en cas de défaillance de l'adhérent au sens du chiffre 14 des présentes CG.
4. avec effet immédiat si l'adhésion de SIX x-clear au Bourses concernées prend fin ou est suspendue.

Les autres motifs de résiliation extraordinaire sont réglés dans les Conditions générales spécifiques aux Bourses respectives.

Les contrats individuels conclus avant l'expiration de l'adhésion sont exécutés, sauf en cas de défaillance de l'adhérent. Ce cas est réglé au chiffre 14 des présentes CG. Une fois que l'adhésion a expiré, la conclusion de nouveaux contrats individuels n'est plus possible; après une résiliation au sens du chiffre 10, al. 1, chiffre 1, la conclusion de nouveaux contrats pourra s'effectuer au plus tard jusqu'au dixième jour de bourse précédant le dernier jour de l'adhésion.

11 Obligation de confidentialité/protection des données

Les organes, collaborateurs et mandataires de SIX x-clear sont tenus au secret sur tous les ordres de bourse et affaires de l'adhérent SIX x-clear dont SIX x-clear a connaissance dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Tout renseignement devra être transmis à des tiers dans le respect des présentes Conditions générales ou avec l'assentiment de l'adhérent SIX x-clear, sous réserve de dispositions légales spécifiques concernant la communication de renseignements.

L'adhérent SIX x-clear autorise SIX x-clear à externaliser le traitement des données à des tiers situés en Suisse et à l'étranger, notamment à SIX SIS AG, à SIX SIS Systems AG, à d'autres entreprises juridiquement liées à SIX Group. En cas d'externalisation du traitement des données à l'étranger, SIX x-clear en informe préalablement l'adhérent SIX x-clear dans un délai raisonnable.

Sous réserve du paragraphe précédent, la communication des données de l'adhérent SIX x-clear, notamment à des tiers à l'étranger, est interdite sauf entre les personnes et entreprises nécessairement impliquées dans l'exercice des obligations contractuelles.

Les données de l'adhérent SIX x-clear peuvent aussi être transmises dans le cadre d'une procédure concordataire ou d'une faillite à des autorités nationales et étrangères ainsi qu'aux personnes intervenant dans ces procédures.

Sous réserve des dispositions légales en vigueur, SIX x-clear avise l'adhérent SIX x-clear des demandes de renseignements des autorités nationales et étrangères et de l'étendue des renseignements communiqués.

12 Perturbation du marché

On parle de perturbation du marché dans les cas suivants:

1. Présence, imminence ou menace d'un conflit armé, d'une guerre, d'un attentat terroriste ou d'une pandémie de nature à entraver le cours normal du clearing et/ou du règlement des contrats ouverts.
2. Une autorité ou institution gouvernementale intervient ou annonce son intention d'intervenir par des mesures dans le déroulement du clearing et/ou du règlement des contrats ouverts.

Si SIX x-clear constate une perturbation du marché ou qu'une Bourse SIX x-clear, une contrepartie centrale et/ou les systèmes de règlement agréés interviennent après avoir fait eux-mêmes un tel constat, SIX x-clear a le droit de prendre les mesures adéquates. Dans le choix de ces mesures, SIX x-clear respectera le principe de proportionnalité.

13 Procédure en cas de non-respect par l'adhérent SIX x-clear de ses obligations

13.1 Indices de non-respect ou non-respect des obligations vis-à-vis de SIX x-clear

SIX x-clear peut prendre les mesures indiquées au chiffre 13.2. des présentes CG s'il est impossible ou vraisemblablement impossible à l'adhérent SIX x-clear de remplir ses engagements sur un ou plusieurs contrats ouverts ou ses engagements vis-à-vis de SIX x-clear.

SIX x-clear considère les cas de figure suivants comme autant de signes qu'il sera impossible ou vraisemblablement impossible à l'adhérent SIX x-clear de remplir ses engagements:

- a) L'adhérent SIX x-clear enfreint une disposition essentielle du contrat ou ne s'acquitte pas de ses obligations contractuelles.
- b) L'adhérent SIX x-clear n'a pas encore rempli un engagement de paiement ou livré les garanties nécessaires (y compris, mais pas seulement, les marges requises) au moment où débute la séance de bourse suivant l'échéance du paiement ou de la livraison (« **non-exécution** »).
- c) L'adhérent SIX x-clear enfreint une disposition essentielle d'une Bourse ou d'une chambre de compensation officielle dans un Etat membre de l'OCDE ou a été suspendu ou exclu d'une Bourse ou d'une chambre de compensation officielle dans un Etat membre de l'OCDE.

- d) Les autorités de tutelle compétentes prennent une mesure au sens des art. 23bis, 23ter, 23quater, 26 ou 28 de la LB ou de l'art. 35, al. 1 et al. 3 de la LBVM ou une autorité étrangère prend une mesure similaire à l'encontre d'un adhérent SIX x-clear, dès lors que de telles mesures se réfèrent à la qualité de crédit, la solvabilité et/ou la sécurité opérationnelle de l'adhérent SIX x-clear.

13.2 Mesures prises dans les situations prévues au chiffre 13.1 des présentes CG

Au cas où les situations énumérées au chiffre 13.1. des présentes CG se produisent, SIX x-clear a le droit, mais non l'obligation, de prendre une ou plusieurs mesures qui lui semblent appropriées en respectant le principe de proportionnalité. Sauf en cas d'urgence, SIX x-clear en informera préalablement l'adhérent SIX x-clear.

SIX x-clear peut, en particulier, prendre l'une des mesures suivantes:

13.2.1 Rappel

En cas d'infractions légères au chiffre 13.1., SIX x-clear adresse un rappel à l'adhérent SIX x-clear en lui accordant un délai supplémentaire raisonnable, sauf dans les cas prévus au chiffre 13.1., let. b des présentes CG.

13.2.2 Suspension de l'offre publique, non-ouverture du contrat pour les transactions hors carnet d'ordres et autres mesures

Dans le cas des infractions graves prévues au chiffre 13.1., let. a, c et d, SIX x-clear peut suspendre l'offre publique ou, pour les transactions hors carnet d'ordres, refuser l'ouverture du contrat pendant un maximum de trois mois; dans les cas prévus au chiffre 13.1., let. b des présentes CG, SIX x-clear suspendra l'offre publique ou, pour les transactions hors carnet d'ordres, refusera l'ouverture du contrat pendant un maximum de trois mois. Si, passé ce délai, l'adhérent SIX x-clear n'a pas ou pas complètement rempli ses engagements, SIX x-clear pourra dénoncer immédiatement le contrat passé avec l'adhérent SIX x-clear.

Lorsque l'adhérent SIX x-clear ne s'acquitte pas en temps voulu d'un engagement de paiement dans le cadre d'un contrat non exécuté, SIX x-clear peut lui accorder un petit délai de paiement supplémentaire. Si l'adhérent n'a toujours pas rempli son engagement de paiement au bout de ce délai, on se trouve en présence d'un cas prévu au chiffre 13.2.4. des présentes CG.

Si l'adhérent SIX x-clear n'apporte pas ou pas complètement les garanties nécessaires (y compris, mais pas seulement, les marges requises) dans le délai prévu par les présentes CG et les dispositions de clearing respectives, SIX x-clear peut lui assigner une condition de défaut.

En outre, SIX x-clear peut immédiatement suspendre l'offre publique ou, dans le cas des transactions hors carnet d'ordres, refuser l'ouverture du contrat lorsqu'une Bourse ou une chambre de compensation officielle d'un pays membre de l'OCDE a assigné une condition de défaut à l'adhérent SIX x-clear.

Les contrats individuels conclus avant la suspension seront en principe exécutés. En revanche, l'adhérent SIX x-clear n'a pas le droit de conclure de nouvelles transactions.

SIX x-clear est tenue d'informer la Bourse concernée de la suspension de l'offre publique.

13.2.3 Règlement ajourné (late settlement)

Au cas où l'adhérent SIX x-clear vendeur tarde à livrer les titres, ce sont les clauses régissant le règlement ajourné dans les dispositions de clearing respectives qui s'appliquent.

13.2.4 Défaut

Dans les cas prévus au chiffre 13.2.2., al. 2 et 3 et au chiffre 14.1.2., let. a des présentes CG ainsi qu'en cas d'infractions graves au chiffre 13.1., SIX x-clear peut assigner une condition de défaut à l'adhérent SIX x-clear au sens du chiffre 14 des présentes CG.

13.2.5 Résiliation

La résiliation du contrat demeure réservée dans tous les cas.

13.2.6 Non-exécution d'une mesure

Le fait de ne pas exécuter ou de ne pas exécuter immédiatement une mesure au sens des chiffres 11.2.1. à 13.2.5. des présentes CG ne vaut pas renonciation à ladite mesure.

13.3 Non-respect d'une obligation envers SIX x-clear en raison de pannes techniques ou d'autres problèmes

Si un adhérent SIX x-clear ne remplit pas ses engagements envers SIX x-clear pour cause de pannes techniques ou d'autres problèmes et que le non-respect desdits engagements n'est pas dû à une incapacité de paiement au sens du chiffre 14.1.2., let. a des présentes CG, l'adhérent SIX x-clear doit avertir SIX x-clear sans délai et lui préciser par écrit les raisons de la non-exécution de ses engagements. Les problèmes en question devront être résolus au plus vite par l'adhérent.

L'adhérent SIX x-clear doit dédommager SIX x-clear des préjudices subis par cette dernière à cause du non-respect de ses engagements.

Dans les cas graves ou si de telles situations se répètent, SIX x-clear a le droit de prendre les mesures prévues au chiffre 13.2. des présentes CG.

14 Procédure en cas de défaillance

14.1 Défaut

14.1.1 Liquidation automatique

L'adhérent SIX x-clear se retrouve automatiquement en situation de défaut dans les cas suivants (on parle alors de liquidation automatique ou « automatic close-out event »):

- a) La CFB ouvre une procédure de faillite concernant l'adhérent SIX x-clear (art. 33 LB, art. 36 LBVM), l'adhérent SIX x-clear dépose une demande de sursis concordataire ou une autorité étrangère demande ou ordonne des mesures analogues vis-à-vis de l'adhérent SIX x-clear

- b) L'autorité de tutelle compétente retire à l'adhérent SIX x-clear sa licence bancaire (art. 23quinquies et art. 26, al. 1, let. g LB) ou sa licence de négociant en valeurs mobilières (art. 36 LBVM) ou prend une mesure quelconque au sens de l'art. 26 LB ou de l'art. 35, al. 3 et de l'art. 36 LBVM, ou une autorité étrangère prend une mesure similaire à l'encontre de l'adhérent SIX x-clear.

14.1.2 Assignation d'une condition de défaut par SIX x-clear

SIX x-clear peut assigner une condition de défaut à l'adhérent SIX x-clear dans les cas suivants:

- a) Surendettement de l'adhérent SIX x-clear (p. ex. art. 725, 817 ou 903 CO) ou situation similaire dans la juridiction dont l'adhérent SIX x-clear est ressortissant
- b) Dans les cas énumérés au chiffre 13.2.4. des présentes CG

Une fois la condition de défaut assignée à l'adhérent SIX x-clear, SIX x-clear adresse un avis de défaut à tous les adhérents SIX x-clear et transmet immédiatement cet avis à l'adhérent SIX x-clear ainsi qu'aux Bourses et systèmes de règlement agréés qui sont concernés. Les conséquences de l'avis de défaut prennent effet dès que ce dernier a été délivré.

14.2 Défaillance de l'adhérent SIX x-clear

Un adhérent SIX x-clear qui est en situation de défaut ou auquel SIX x-clear a assigné cette condition, est appelé ci-après « l'adhérent SIX x-clear défaillant ».

14.3 Mesures prises à la suite de la défaillance d'un adhérent SIX x-clear

Une défaillance de l'adhérent SIX x-clear a pour ce dernier les conséquences suivantes:

- a) A compter de ce moment, SIX x-clear, vis-à-vis de l'adhérent SIX x-clear défaillant et pour l'ensemble des Bourses concernées, (i) suspend l'offre publique et (ii) refuse l'ouverture du contrat pour les transactions conclues hors carnet d'ordres.
- b) Ni SIX x-clear ni l'adhérent SIX x-clear défaillant n'ont le droit d'effectuer des paiements ou des livraisons ni de remplir un engagement quelconque dans le cadre d'un contrat non exécuté, quelle que soit la Bourse sur laquelle ce contrat individuel a pris naissance; tout nouveau paiement ou livraison sera exécuté par paiement du montant de liquidation (tel que défini à la let. c/3 ci-dessous).
- c) Les parties conviennent de procéder comme suit (compensation avec déchéance du terme):
 1. Concernant chaque contrat non exécuté:
 - i. SIX x-clear calcule la valeur de remplacement des titres qui auraient dû être livrés par ou à l'adhérent SIX x-clear défaillant. La valeur de remplacement des titres est estimée en fonction de leurs cours de clôture à la Bourse concernée le jour où le défaut est survenu et a été notifié. Si, à cette date, les titres en question ne se négocient pas à la Bourse concernée, on se réfère au dernier cours de clôture disponible des titres à une Bourse du pays de l'émetteur. La valeur de remplacement se calcule dans la monnaie où les titres se négocient à la Bourse dont le cours de clôture est retenu.

- ii. SIX x-clear calcule le montant de tous les paiements qui auraient dû être versés par ou à l'adhérent SIX x-clear défaillant.
 2. SIX x-clear dresse le décompte de tous les autres montants (commissions, etc.) qui devraient être versés par ou à l'adhérent SIX x-clear défaillant dans le cadre du contrat de prestations de clearing (droit suisse), des contrats de gage sur les marges et les fonds contre le risque d'insolvabilité, des contrats de gagiste, des présentes CG, des CG spécifiques aux Bourses respectives, des règlements respectifs et d'autres contrats passés avec SIX x-clear.
 3. SIX x-clear fait le total de ces montants (chiffre 14.3., let. c/1. et c/2.) et les convertit à son libre gré dans l'une des monnaies de négoce des Bourses concernées. Enfin, SIX x-clear compense les montants ouverts de façon à obtenir un seul montant net positif ou négatif à verser par ou à l'adhérent SIX x-clear défaillant (montant de liquidation).
 4. SIX x-clear communique immédiatement le montant de liquidation à l'adhérent SIX x-clear défaillant en précisant quelle partie doit l'acquitter.
- d) Le montant de liquidation doit être payé par l'adhérent SIX x-clear défaillant ou par SIX x-clear dans un délai de deux jours de bourse. Tout retard de paiement entraîne le versement d'intérêts moratoires à hauteur du taux LIBOR franc suisse (3 mois) majoré d'une marge de 1%.

Si le montant de liquidation est à acquitter par l'adhérent SIX x-clear défaillant, SIX x-clear se paie en réalisant les garanties que celui-ci a constituées.

14.4 Dommages et intérêts, coûts

SIX x-clear peut demander à l'adhérent SIX x-clear de l'indemniser pour d'autres dommages et d'acquitter l'ensemble des coûts liés aux mesures prises selon le chiffre 14.3. des présentes CG, tels que les frais de réalisation des garanties ainsi que les frais judiciaires et extrajudiciaires. Pour se payer, SIX x-clear procède à la réalisation des garanties que l'adhérent SIX x-clear défaillant a constituées.

15 Procédure en cas de défaillance de SIX x-clear

15.1 Cas de défaillance

Dans les cas suivants, SIX x-clear se retrouve automatiquement en situation de défaut (**liquidation automatique**).

- a) La CFB ouvre une procédure de faillite concernant SIX x-clear (art. 33 LB).
- b) L'autorité de tutelle compétente retire sa licence bancaire à SIX x-clear (art. 23ter et suivants et art. 26, al. 1, let. g LB) ou prend une autre mesure quelconque au sens de l'art. 26 LB.

15.2 Conséquences de la défaillance

Dans les cas où SIX x-clear agit en tant que contrepartie centrale et se trouve en situation de défaut, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) Ni SIX x-clear ni l'adhérent SIX x-clear n'ont le droit d'effectuer de paiements ou de livraisons dans le cadre d'un contrat non exécuté; tout nouveau paiement ou livraison a lieu par le paiement du montant de liquidation (comme défini ci-après à la let. b).
- b) Les parties conviennent de procéder comme suit (compensation avec déchéance du terme):
 1. Concernant chaque contrat non exécuté:
 - i. Les adhérents SIX x-clear calculent la valeur de remplacement des titres qui auraient dû être livrés à SIX x-clear ou par SIX x-clear. La valeur de remplacement des titres est établie à l'aide du cours de clôture de ces derniers sur la Bourse concernée le jour où la défaillance de SIX x-clear a été constatée. Si, à cette date, les titres en question ne se négocient pas à la Bourse concernée, on se réfère au dernier cours de clôture disponible des titres à une Bourse du pays de l'émetteur. La valeur de remplacement se calcule dans la monnaie où les titres se négocient à la Bourse dont le cours de clôture est retenu.
 - ii. Les adhérents SIX x-clear font le total des montants qui devraient être versés à SIX x-clear ou par SIX x-clear.
 2. Les adhérents SIX x-clear font le décompte de tous les autres montants (commissions, etc.) qui devraient être versés par SIX x-clear ou à SIX x-clear dans le cadre du contrat de prestations de clearing (droit suisse), des contrats de gage sur les marges et les fonds contre le risque d'insolvabilité, des contrats de gagiste, des présentes CG, des CG spécifiques aux Bourses respectives et des règlements respectifs.
 3. Tous ces montants sont additionnés puis convertis dans l'une des monnaies de négoce de la Bourse concernée. Enfin, les montants ouverts sont compensés de façon à obtenir un seul montant net positif ou négatif à verser par un adhérent à SIX x-clear ou par SIX x-clear à un adhérent SIX x-clear (montant de liquidation).
 4. Les adhérents SIX x-clear communiquent immédiatement ce montant de liquidation à SIX x-clear en précisant quelle partie doit l'acquitter.
- c) Le montant de liquidation doit être payé par SIX x-clear ou par l'adhérent SIX x-clear dans un délai de deux jours de bourse. Tout retard de paiement entraîne le versement d'intérêts moratoires à hauteur du taux LIBOR franc suisse (3 mois) majoré d'une marge de 1%.

16 **Obligation d'information des adhérents SIX x-clear**

L'adhérent SIX x-clear doit informer immédiatement SIX x-clear par écrit lorsque

1. il change de système de règlement agréé pour tout ou partie de ses ordres de bourse, et ce, au moins dix jours de bourse à l'avance
2. une modification du statut prudentiel est envisagée ou ordonnée, et ce, au plus tard lorsque l'autorité de tutelle décrète une mesure préventive ou prend une disposition en ce sens (y compris les dispositions selon chiffre 13.1., let. d des présentes CG);
3. certaines circonstances donnent à penser que la stabilité, la solvabilité ou la sécurité opérationnelle de l'adhérent SIX x-clear vont évoluer de façon significative, et ce, dès que lesdites circonstances surviennent. Il s'agit par exemple des circonstances suivantes:
 - i. Evolution de l'actionnariat de l'adhérent SIX x-clear, dès lors que cette évolution concerne au moins 10% des droits de vote
 - ii. Réduction des fonds propres de plus de 10%
 - iii. Interventions des Bourses concernées ou du système de règlement agréé
 - iv. Lancement d'une procédure prudentielle ou interventions d'une autorité de tutelle contre l'adhérent SIX x-clear pour infractions graves à la loi, retrait imminent de licence ou mise en péril de la solvabilité, de la stabilité ou de la sécurité opérationnelle de l'adhérent SIX x-clear
 - v. Dépôt d'une demande d'ouverture de faillite, de sursis concordataire ou de report de paiement ou d'une demande de mise en œuvre des mesures correspondantes selon le droit applicable à l'adhérent SIX x-clear auprès de l'autorité compétente
4. Le respect des exigences techniques et opérationnelles (chiffre 3.2. des présentes CG) n'est plus possible.

L'adhérent SIX x-clear doit informer sans délai SIX x-clear par téléphone, e-mail ou oral s'il est dans l'incapacité de remplir un engagement important découlant du contrat de prestations de clearing (droit suisse), des contrats de gage sur les marges et les fonds contre le risque d'insolvabilité, des contrats de gagiste, des présentes CG, des CG spécifiques aux Bourses respectives et/ou des règlements respectifs, notamment en ce qui concerne la livraison des garanties requises. Les coordonnées de SIX x-clear figurent dans les dispositions de clearing.

17 **Force majeure**

Si SIX x-clear ou l'adhérent SIX x-clear se trouve dans l'incapacité d'exécuter ses engagements pour des raisons de force majeure, par exemple en cas de catastrophes naturelles particulièrement graves, de pandémies, d'insurrections, d'attentats terroristes, de conflits armés et de guerres, ou à la suite d'événements indépendants de la volonté de SIX x-clear ou de l'adhérent SIX x-clear, tels que des grèves, pannes de courant, locks-outs, encombrements et une indisponibilité partielle ou totale des systèmes techniques de tiers (informatique, énergie, télécommunications, Bourses, systèmes de règlement de titres et de paiement, etc.), SIX x-clear

ou l'adhérent SIX x-clear devra communiquer immédiatement le motif de cette incapacité à l'autre partie.

SIX x-clear peut demander que les contrats individuels concernés soient malgré tout exécutés selon ses instructions, mais peut aussi ordonner d'autres mesures adéquates. Avant de prendre de telles mesures, SIX x-clear consultera (si possible) ses adhérents.

18 Garantie et responsabilité

18.1 Responsabilité pour les garanties livrées

L'adhérent SIX x-clear garantit et confirme à SIX x-clear que les titres livrés ne sont pas ceux de ses clients mais bel et bien des titres lui appartenant à part entière, qu'ils ne sont assortis d'aucun droit de propriété ou de jouissance en faveur de tiers et que l'utilisation de ces titres en tant que garanties ne contrevient ni à des engagements contractuels de l'adhérent SIX x-clear envers des tiers, y compris les ANC SIX x-clear, ni à aucune disposition légale.

SIX x-clear garantit et confirme à l'adhérent SIX x-clear que les garanties restituées ne sont pas des titres de tiers mais bel et bien des titres lui appartenant à part entière, qu'ils ne sont assortis d'aucun droit de propriété ou de jouissance en faveur de tiers et que la restitution de ces titres à l'adhérent SIX x-clear ne contrevient ni à des engagements contractuels vis-à-vis des tiers ni à aucune disposition légale.

18.2 Garantie relative aux droits de propriété intellectuelle

Si SIX x-clear délivre des licences à l'adhérent SIX x-clear, elle lui garantit soit qu'elle a développé ces licences elle-même et que par conséquent les droits de protection correspondants, en particulier le droit d'auteur, lui appartiennent, soit qu'elle a acheté les droits au propriétaire en vue de commercialiser les licences. SIX x-clear garantit en outre ne pas avoir connaissance de droits antérieurs de tiers en Suisse au moment de la conclusion de ce contrat. Les détails sont réglés par les contrats de licence passés entre les parties.

19 Prix et règlement tarifaire

19.1 Prix des prestations de service et détermination des prix

L'adhérent SIX x-clear rémunère SIX x-clear pour ses services. Les détails sont réglés dans les tarifs en vigueur. SIX x-clear fixe les prix de ses prestations dans les tarifs en vigueur au sens du règlement respectif. Elle a le droit de modifier ses prix de temps à autre. SIX x-clear informe l'adhérent SIX x-clear d'éventuelles modifications tarifaires en respectant la procédure décrite au chiffre en marge n° 4 et suivants du contrat de prestations de clearing (droit suisse).

La suspension de l'adhésion n'exonère pas l'adhérent de son obligation de rémunération.

19.2 Décompte et paiement des prestations

SIX x-clear adresse une facture mensuelle aux adhérents SIX x-clear.

20 Paiement par prélèvement

20.1 Rémunération des services de SIX x-clear

Les montants dus à SIX x-clear sont payés avec le système de prélèvement automatique (recouvrement direct) de SIX Telekurs AG ou par débit direct. L'adhérent SIX x-clear s'engage à donner les autorisations de débit correspondantes.

20.2 Débit direct des marges et des cotisations au(x) fonds contre le risque d'insolvabilité

L'adhérent SIX x-clear s'engage à autoriser SIX x-clear à débiter par prélèvement tous les montants dus, y compris les marges et les cotisations au(x) fonds contre le risque d'insolvabilité pour les Bourses SIX x-clear, soit de son compte chez SIX SIS, soit auprès d'une banque tierce, soit via SIC. L'encaissement s'effectue par l'intermédiaire de SIX SIS en tant que mandataire de SIX x-clear. L'adhérent SIX x-clear s'engage par ailleurs à charger SIX SIS de prélever sur les comptes qu'il détient auprès de cette dernière tous les montants correspondant aux avis de débit de SIX x-clear, et de transférer lesdits montants sur le compte SIX SIS de SIX x-clear. L'adhérent SIX x-clear peut contester un prélèvement pendant 30 jours après l'envoi de la facture. Ce droit de contestation ne s'applique pas aux marges et aux autres garanties, telles que les cotisations au(x) fonds contre le risque d'insolvabilité.

21 Transmission d'informations aux Bourses SIX x-clear

Les adhérents SIX x-clear notent et approuvent le fait que SIX x-clear, si un adhérent SIX x-clear

- i. n'est plus en mesure de remplir ses engagements contractuels sur des contrats ouverts,
- ii. enfreint gravement ou très gravement ses obligations contractuelles envers SIX x-clear,
- iii. résilie son adhésion auprès de SIX x-clear, ou voit son adhésion résiliée ou suspendue par SIX x-clear,

informera immédiatement les Bourses SIX x-clear des événements énumérés aux points i à iii.

22 Validité

En cas de litige, la version allemande fait foi.

Annexe au contrat de prestations de clearing: liste de contrôle pour le contenu du contrat ACG/ANC

1. Dispositions légales régissant la relation entre l'ACG SIX x-clear et l'ANC SIX x-clear, l'ANC SIX x-clear étant le représentant direct de l'ACG SIX x-clear
2. Si SIX x-clear se porte contrepartie centrale, tous les ordres saisis par l'ANC SIX x-clear dans le carnet de la Bourse sont réputés effectués directement pour le compte de l'ACG SIX x-clear. Le rapprochement d'un ordre de l'ANC SIX x-clear avec un autre ordre donne lieu, d'une part, à un contrat individuel entre l'ACG SIX x-clear et SIX x-clear et, d'autre part, à un contrat individuel entre l'ANC SIX x-clear et l'ACG SIX x-clear.
3. Cas où l'ANC SIX x-clear intervient dans le segment des blue chips de SIX Swiss Exchange: si la LCH se porte contrepartie centrale, tous les ordres saisis par l'ANC SIX x-clear dans le carnet de SIX Swiss Exchange sont réputés effectués pour le compte et vis-à-vis de SIX x-clear. Le rapprochement d'un ordre de l'ANC SIX x-clear avec un autre ordre donne lieu à une transaction entre SIX x-clear et la LCH. Simultanément, un contrat de contenu identique prend naissance entre l'ACG SIX x-clear et SIX x-clear ainsi qu'entre l'ACG SIX x-clear et l'ANC SIX x-clear.
4. Exclusion de toute relation contractuelle et de toute responsabilité dans les rapports entre SIX x-clear et l'ANC SIX x-clear.
5. Marges demandées par l'ACG SIX x-clear à ses ANC SIX x-clear
6. Le cas échéant, pouvoir de l'ACG SIX x-clear en faveur de l'ANC SIX x-clear, autorisant l'ANC SIX x-clear à effectuer directement le règlement avec SIX x-clear au nom et pour le compte de l'ACG SIX x-clear.
7. Non-exécution/défaillance de l'ANC SIX x-clear
8. Délai de validité
9. Clause de nullité
10. Droit applicable
11. For judiciaire et lieu d'exécution